**CONTRAT DE CESSION**

*ENTRE LES SOUSSIGNES*

**NOM DE LA STRUCTURE / SALLE**

XXXXXXXXXX

ci-après dénommé «  LE DIFFUSEUR »

*ET*

**NOM DU TOURNEUR**

XXXXXXXXXX

ci-après dénommé «  LE PRODUCTEUR »

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

1. LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation pour la France du spectacle suivant, pour lequel il s’est assuré le concours des artistes et des partenariats nécessaires à ladite représentation. LE DIFFUSEUR déclare connaître et accepter les principales caractéristiques de ce spectacle : **NOM DU PROJET ARTISTIQUE**
2. LE DIFFUSEUR, qui dispose d’une licence d’entrepreneur de spectacles ou qui en est légalement dispensé, est désireux d’organiser la production du spectacle précité aux conditions convenues avec LE PRODUCTEUR selon les termes du présent contrat et de ses annexes mentionnées au point 5 ci-dessous. LE DIFFUSEUR certifie s’être assuré de la disponibilité du lieu ci-après désigné à la ou les dates de représentation prévue.

**SALLE / LIEU DE DIFFUSION**

1. LE PRODUCTEUR s’engage à donner dans les conditions définies ci-après et stipulées dans les annexes techniques (fiche technique) une représentation du spectacle susnommé le :

**DATE PREVUE DE REPRESENTATION.**

1. LE PRODUCTEUR cède au DIFFUSEUR qui les accepte dans les conditions définies au présent contrat le droit de représentation du spectacle précité.
2. LE DIFFUSEUR s’engage à respecter la FICHE TECHNIQUE et le RIDER fournis par LE PRODUCTEUR.

*CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :*

ARTICLE 1 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

1. LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté, disposant seul de la responsabilité artistique des représentations et comprenant les accessoires et les décors inhérents à la représentation.
2. En qualité d’employeur, LE PRODUCTEUR assurera les déclarations et rémunérations, le règlement des charges sociales et fiscales de son personnel présent à l’occasion de la représentation.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU DIFFUSEUR

1. LE DIFFUSEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche y compris le matériel de scène, la sonorisation et les éclairages, le matériel loué pour l’occasion, ainsi que le personnel nécessaire au montage, démontage, au service de la représentation, et de sa sécurité.
2. LE DIFFUSEUR s’assurera de la mise en place en qualité et en nombre des services et personnels nécessaires à l’accueil et la sécurité des publics et du spectacle. A ce titre, le DIFFUSEUR se charge de l’embauche du personnel précité et nécessaire et assure les rémunérations, charges sociales et fiscales inhérentes.
3. LE DIFFUSEUR est responsable de l’obtention des autorisations administratives permettant la représentation.

ARTICLE 3 – BILLETTERIE

1. LE DIFFUSEUR est responsable de l’établissement de la billetterie et en supporte le coût. Il est responsable de sa mise en vente te de l’encaissement de la recette correspondante.
2. LE PRODUCTEUR disposera de 5 invitations pour la représentation

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES

Pour l’exécution des présentes il est entendu que LE DIFFUSEUR versera au PRODUCTEUR la somme de XXXXX€ HT + 20% DE TVA soit XXXXXX€ TTC sur présentation de facture.

ARTICLE 5 – DIPSOSITIONS PARTICULIERES

LE DIFFUSEUR aura à sa charge les prestations techniques en accord avec la FICHE TECHNIQUE du spectacle, et les prestations d’accueil, de restauration et d’hébergement des artistes en accord avec le RIDER, fournis par LE PRODUCTEUR en annexe de ce contrat.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

LE DIFFUSEUR et LE PRODUCTEUR s’engagent mutuellement à se concerter et se soumettre pour validations respectives leurs plans, outils, mentions et visuels de communication concernant la représentation du spectacle.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

1. Le PRODUCTEUR est tenu de s’assurer contre tous les risques professionnels et pour tous les bien lui appartenant ou appartenant à son personnel dans le cadre de la représentation.
2. LE DIFFUSEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés au lieu de représentation.
3. LE PRODUCTEUR assume l’entière responsabilité de l’ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de son personnel lors de la représentation.

ARTICLE 8 – ANNULATION

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d’aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence (incluant la maladie dûment constatée de l’un des artistes). Tout annulation pour une raison autre que celles décrites ci-dessus entraînera pour la partie défaillante l’obligation de verser à l’autre partie une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

ARTICLE 9 – COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l’interprétation ou l’application du présent contrat, les parties à défaut d’accord amiable, feront attribution de juridiction aux tribunaux territorialement compétent.

*Nombre de pages : 2*

*Fait à XXXX, le XXXXX en deux exemplaire originaux.*

« LE DIFFUSEUR » « LE PRODUCTEUR »